



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

RÈGLEMENT 3013

**RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 243, TEL QU'AMENDÉ**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE 2	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
ARTICLE 3	OBJET DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 4	VALIDITÉ	1
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
ARTICLE 5	INTERPRÉTATION DU TEXTE	1
ARTICLE 6	TERMINOLOGIES	1
CHAPITRE 3	CONSTITUTION DU COMITÉ	2
ARTICLE 7	LOI HABILITANTE	2
ARTICLE 8	FONCTIONNAIRES RESPONSABLES DÉSIGNÉS.....	2
ARTICLE 9	COMPOSITION DU COMITÉ.....	2
ARTICLE 10	NOMINATION DES MEMBRES	2
ARTICLE 11	DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES	2
ARTICLE 12	DÉMISSION D'UN MEMBRE	2
ARTICLE 13	INHABILITÉ DES MEMBRES	3
ARTICLE 14	MANDAT ET REMPLACEMENT DES MEMBRES	3
CHAPITRE 4	RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ	3
ARTICLE 15	RÔLE DU COMITÉ	3
ARTICLE 16	PROCÈS-VERBAUX.....	4
ARTICLE 17	SECRÉTAIRE DU COMITÉ	4
ARTICLE 18	PRÉSIDENT DU COMITÉ.....	4
ARTICLE 19	PERSONNES RESSOURCES.....	4
CHAPITRE 5	DÉROULEMENT DES RÉUNIONS DU COMITÉ	4
ARTICLE 20	RÉUNIONS ORDINAIRES DU COMITÉ	4
ARTICLE 21	RÉUNIONS SPÉCIALES	5
ARTICLE 22	AVIS DE CONVOCATION – RÉUNIONS SPÉCIALES.....	5
ARTICLE 23	QUORUM DES SÉANCES.....	5
ARTICLE 24	DÉLIBÉRATIONS.....	5
ARTICLE 25	LES RÈGLES DE DÉCISION ET LEUR MOTIVATION	5
CHAPITRE 6	OBLIGATIONS DES MEMBRES	6
ARTICLE 26	CONFLIT D'INTÉRÊTS	6
ARTICLE 27	RÈGLES D'ÉTHIQUE	6
ARTICLE 28	FORMATION DES MEMBRES	6
ARTICLE 29	RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ.....	6
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	6
ARTICLE 30	ABROGATION	6
ARTICLE 31	ENTRÉE EN VIGUEUR	7
DÉCLARATION	8

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement 3013 relatif au Comité consultatif d'urbanisme abrogeant et remplaçant le Règlement 243, tel qu'amendé* ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Colomban.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prescrit la constitution, la composition, le mandat et les règles de fonctionnement du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 4 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption de ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'en affecte pas la validité des autres.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut;
- 2° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6° Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement se trouve en désaccord ou incompatible avec quelque disposition ou règlement, la norme prescrite la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 6 TERMINOLOGIES

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2, portant sur la terminologie, du Règlement 3001 relatif au zonage. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas

spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

CHAPITRE 3 CONSTITUTION DU COMITÉ

ARTICLE 7 LOI HABILITANTE

Le « Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Colomban » est constitué par le présent règlement, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ. c . A-19.1).

ARTICLE 8 FONCTIONNAIRES RESPONSABLES DÉSIGNÉS

Le Conseil municipal désigne les fonctionnaires responsables suivants pour l'administration et l'application du présent règlement:

- ✓ Le directeur du Service d'aménagement, environnement et urbanisme;
- ✓ Le chargé de projet à la réglementation et au plan d'urbanisme.

Le Conseil municipal peut également déterminer, par résolution, tout autre responsable désigné pour l'administration et l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité est composé des membres suivants :

- a) Membres citoyens : minimum de trois (3) et maximum cinq (5) personnes choisies parmi les résidents de la Ville;
- b) Membres élus : deux (2) membres du Conseil municipal de la Ville.

ARTICLE 10 NOMINATION DES MEMBRES

Les membres du Comité sont nommés par résolution du Conseil municipal.

Le Conseil peut également adjoindre au Comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

ARTICLE 11 DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES

La durée prévue du mandat de chaque membre du Comité est de deux (2) ans. Chaque mandat peut être renouvelé selon la volonté du Conseil, par résolution.

Le mandat des membres élus du Conseil municipal se renouvelle automatiquement.

ARTICLE 12 DÉMISSION D'UN MEMBRE

Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du Comité. La démission prend effet à la date mentionnée à l'avis ou, à défaut de date, à la date de réception de cet avis.

ARTICLE 13 INHABILITÉ DES MEMBRES

Un membre devient inhabile dans les cas suivants :

- Lorsqu'un membre élu cesse d'être membre du Conseil;
- Lorsqu'un membre citoyen cesse d'être résident de la Ville.

ARTICLE 14 MANDAT ET REMPLACEMENT DES MEMBRES

La durée du mandat de chaque membre du Comité est d'au plus deux (2) ans et il est renouvelable par résolution du Conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat.

Un membre du Comité qui est membre du Conseil cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du Conseil.

Malgré toute disposition contraire, en tout temps, le Conseil, peut, par résolution, remplacer un membre du Comité; la durée du mandat du nouveau membre est égale à la période inépuisée du mandat du membre remplacé.

CHAPITRE 4 RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

ARTICLE 15 RÔLE DU COMITÉ

1° Le Comité étudie et fait des recommandations au Conseil municipal sur les demandes suivantes :

- Les dérogations mineures;
- Les plans relatifs au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- Les projets relatifs au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification, ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);
- Toute question de la part du Conseil en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction et, si nécessaire, recommande à ce dernier l'adoption, la révision et toute modification à un règlement prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, . c.. A-19.1);
- Toute question de la part du Conseil en matière d'observations et de recommandations en vue du développement et de l'utilisation la plus harmonieuse du territoire de la ville.

2° Le Comité consultatif d'urbanisme est responsable d'étudier et de faire ses recommandations au Conseil sur toute question relative à la toponymie. À cette fin, il a notamment le mandat de :

- Constituer une banque de noms et recommander au Conseil le nom des rues, parcs, bâtiments municipaux et autres lieux publics;
- Valoriser le patrimoine géo-historique et culturel de la Ville dans la désignation des lieux.

3° Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Comité consultatif d'urbanisme assume notamment les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ. c. A-19.1).

ARTICLE 16 PROCÈS-VERBAUX

Les recommandations du Comité sont consignées dans un procès-verbal de réunion.

Dans tous les cas, les rapports et procès-verbaux doivent être signés par le président du Comité ou la personne qui présidait la réunion concernée par le procès-verbal et par le secrétaire.

ARTICLE 17 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Un des fonctionnaires responsables désignés conformément à l'article 8 agit comme secrétaire pour le Comité, sans toutefois être membre du Comité consultatif d'urbanisme.

Le secrétaire du Comité est chargé de :

- Convoquer les réunions du Comité;
- Préparer l'ordre du jour des réunions;
- Acheminer la documentation aux membres du Comité;
- Rédiger les procès-verbaux des réunions et les transmettre au Conseil municipal;
- Traiter la correspondance du Comité;
- Conserver une copie des documents, procès-verbaux et résolutions du Comité.

ARTICLE 18 PRÉSIDENT DU COMITÉ

Un des membres élus est désigné président du Comité par le Conseil municipal.

En cas d'absence du président, l'autre membre élu agit à titre de président.

Le président du Comité est chargé de diriger et d'assurer le bon fonctionnement des délibérations lors des réunions du Comité. Il s'assure que tous les membres ont un droit de parole égal et il supervise les délibérations afin qu'elles se déroulent dans le respect.

ARTICLE 19 PERSONNES RESSOURCES

Le secrétaire du Comité agit comme personne-ressource auprès du Comité.

De plus, toute autre personne désignée par le secrétaire peut agir à titre de personne-ressource lorsque les circonstances l'exigent.

CHAPITRE 5 DÉROULEMENT DES RÉUNIONS DU COMITÉ

ARTICLE 20 RÉUNIONS ORDINAIRES DU COMITÉ

À moins de l'absence de dossier à traiter, le Comité siège en réunion ordinaire, une fois chaque mois, et ce, conformément au calendrier élaboré par le secrétaire du Comité.

Le calendrier des réunions de l'année est transmis aux membres du Comité au début de chaque année lors de la première convocation de l'année civile en cours.

Sauf impossibilité, l'ordre du jour de la séance ordinaire est transmis aux membres 72 heures avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour d'une séance régulière peut être modifié avant la séance sur adoption par les membres.

ARTICLE 21 RÉUNIONS SPÉCIALES

La tenue d'une réunion spéciale peut être demandée par les personnes suivantes :

- Le président du Comité;
- Deux (2) membres du Comité;
- Le Conseil municipal.

La tenue d'une réunion spéciale se fait par la présentation d'une demande au secrétaire de convoquer une réunion spéciale du Comité.

ARTICLE 22 AVIS DE CONVOCATION – RÉUNIONS SPÉCIALES

Le secrétaire du Comité transmet un avis écrit indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion à chaque membre. Un tel avis est transmis par courrier électronique.

L'avis doit être transmis minimalement 24 heures avant la tenue d'une réunion spéciale.

Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour transmis avec l'avis de convocation peuvent être discutés lors de la réunion. Toutefois, si tous les membres présents à une réunion ordinaire du Comité y consentent, d'autres sujets peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, au début de la réunion.

Dans le cas d'une réunion spéciale, d'autres sujets peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, au début de la réunion, si tous les membres sont présents et y consentent.

ARTICLE 23 QUORUM DES SÉANCES

Le quorum est constitué d'au moins deux (2) membres citoyens et d'au moins un membre du Conseil municipal.

ARTICLE 24 DÉLIBÉRATIONS

Toutes les réunions du Comité ont lieu à huis clos. Toutefois, le Comité peut recevoir des personnes qui ont un intérêt dans un sujet étudié par le Comité et qui désirent s'exprimer devant les membres ou leur poser des questions. Ces personnes doivent quitter les lieux lorsque chacune des parties s'est exprimée.

ARTICLE 25 LES RÈGLES DE DÉCISION ET LEUR MOTIVATION

Les recommandations sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque membre bénéficie d'un seul vote par dossier, le président n'est pas tenu d'exprimer son vote à l'exception d'égalité des votes.

La recommandation fournie par le Comité doit faire mention des motifs justifiant la recommandation.

CHAPITRE 6 OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 26 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre du Comité qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au Comité doit déclarer la nature de son intérêt et s'abstenir de participer à celle-ci, de tenter d'influencer le vote sur cette question et de voter. Il doit quitter le lieu de la réunion durant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Le secrétaire du Comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

ARTICLE 27 RÈGLES D'ÉTHIQUE

Tous les membres citoyens siégeant sur le Comité consultatif d'urbanisme doivent respecter toute loi et réglementation édictant les règles éthiques et déontologiques applicables aux membres citoyens des Comités consultatifs de la Ville de Saint-Colomban, en vigueur.

Les membres doivent confirmer qu'ils ont pris connaissance de ladite réglementation municipale par la signature d'une déclaration annexée au présent règlement.

ARTICLE 28 FORMATION DES MEMBRES

Tout membre du Comité doit, au plus tard le jour qui suit de trois (3) mois le début de son mandat, suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du Comité.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un membre du Comité ayant déjà suivi une telle formation.

L'obligation de suivre la formation prévue au premier alinéa entre en vigueur le 1^{er} juin 2024. À cet effet, chaque membre du Comité dont le mandat sera renouvelé après cette date sera dans l'obligation de suivre la formation, au plus tard le jour qui suit de trois (3) mois le renouvellement de son mandat.

ARTICLE 29 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ

Les membres citoyens du Comité ne reçoivent aucune rémunération sauf si le Conseil en décide autrement, par résolution.

Un membre pourra être remboursé pour les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions, si celles-ci ont dûment été autorisées par une résolution du Conseil.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 30 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement relatif au Comité consultatif d'urbanisme numéro 243 et ses amendements.

ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Catherine Séguin
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet:	10 octobre 2023
Adoption du règlement :	14 novembre 2023
Entrée en vigueur :	28 novembre 2023
Approbation par la MRC :	Non applicable

**ANNEXE AU RÈGLEMENT 3013 RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 243, TEL
QU'AMENDÉ**

DÉCLARATION

Je, _____, désigné(e) par le Conseil municipal de la Ville de Saint-Colomban, membre citoyen du Comité consultatif d'urbanisme, déclare avoir pris connaissance du *Règlement numéro 1026 relatif aux règles éthiques et déontologiques des membres citoyens des Comités consultatifs*, et m'engage à respecter ses dispositions et à agir dans l'intérêt collectif des citoyens de la Ville de Saint-Colomban.

Signature

Date